



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Décision relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Elaboration du PLU de GENESTON (44)

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du PLU déposée par la commune de Geneston, reçue le 19 novembre 2013 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 6 janvier 2014 ;

Considérant que le territoire de la commune de Geneston n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire ;

Considérant que le projet de PLU a comme objectif d'augmenter la population communale estimée à 3524 habitants en 2010 à 4400 à l'horizon 2024 ;

Considérant que le projet de PLU prévoit de réduire d'au moins 30 % la consommation d'espaces agricoles et naturels dédiée à l'habitat (par rapport aux surfaces prélevées durant les années 2000) et que 25% à 30 % de potentiel de réalisation de nouveaux logements est prévue au sein du tissu urbain de l'agglomération ;

Considérant que le projet de PLU prévoit une enveloppe de 15 ha pour les activités économiques, de 10 à 12 ha pour des secteurs à vocation d'habitat (soit 30 logements/an avec une densité minimale de 15 logements/ha pour les extensions urbaines et des densités supérieures pour les noyaux urbains) et un secteur de 1,5 ha pour les équipements d'intérêt collectif en continuité directe avec l'agglomération et sur des espaces a priori sans forts enjeux environnementaux ;

Considérant en outre que le projet de PLU a identifié les composantes de la trame verte et bleue du territoire communal (en particulier la vallée du Redour) qui ne sont pas remises en cause par le projet urbain ;

Considérant ainsi que le projet d'élaboration du PLU, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : L'élaboration du PLU de Geneston n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur les sites internet de la préfecture de la Loire-Atlantique et de la DREAL.

Fait à Nantes, le 14 JAN 2014

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Délais et voies de recours

Emmanuel AUBRY

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique
6, quai Ceineray
BP 33515

44035 Nantes Cedex 1

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'île Gloriette

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).